

Arrêt

**n° 190 395 du 3 août 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et croyant de l'Eglise Kimbaguiste. Vous affirmez être né le 19 septembre 1974 à Kinshasa, où vous viviez jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez être membre du parti « Démocratie Chrétienne » (désormais abrégé DC) depuis le 11 avril 2012 et être membre aussi d'une ONG [L.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'an 2000, votre beau-frère ([B. O.]), président de l'ONG [L.] luttant contre la drogue, prend connaissance du fait que certains membres des autorités congolaises sont liés aux trafiquants de drogue. Il dénonce cette situation publiquement. Depuis lors, toute votre famille subit des menaces au Congo.

Votre beau-frère fuit le Congo quelques temps après, avec son épouse (votre soeur : [W. M.]) et ses enfants. Ils sont reconnus réfugiés en France.

En 2010, votre soeur [M. M. M.] est arrêtée sans motif connu. Elle est maintenue en détention pendant quelques jours. À son retour, vous la conduisez à l'hôpital de Kimbanseke, mais elle décède en chemin. Les médecins vous annoncent qu'elle est décédée des suites de ses conditions de détention.

En 2015, votre frère [B. D. M.] est tué dans votre parcelle familiale par des kulunas qui y sont rentrés promptement.

Le 19 septembre 2016, vous êtes vous-même arrêté dans le cadre d'une manifestation à laquelle vous participez en tant que membre de DC. Vous êtes conduit à la prison centrale de Makala. Vous y restez jusqu'au 18 mai 2017, jour où vous vous évadez après qu'un groupe armé ait attaqué la prison pour libérer leur leader spirituel, Nsemi Muanda.

Vous vous réfugiez chez un ami à Tshangu jusqu'au 09 juin 2017, date à laquelle vous embarquez dans un avion, muni d'un passeport d'emprunt, à destination de la Belgique. A l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé à la frontière.

Vous demandez l'asile le 12 juin 2017. Vous êtes conduit au centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte de visite de [B. O.] ; un communiqué de presse (Voix des Opprimés) ; une attestation familiale, avec une copie de la carte d'identité de l'auteur ; un livret de famille ; votre carte de membre DC ; une copie partielle de votre passeport ; votre carte de service de l'ONG [L.] ; une copie du certificat de mariage de votre soeur ; une copie de votre billet d'avion ; une copie de votre acte de consentement ; une copie de votre certificat de mariage ; l'acte de naissance de votre mère ; une copie de votre diplôme d'Etat et, enfin, une copie de l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises en raison du fait que vous vous êtes évadé de la prison centrale de Makala, où vous étiez maintenu en détention de manière arbitraire (audition, p. 12). Vous dites également craindre d'être ciblé par les autorités en raison du fait que votre famille est ciblée par celles-ci depuis que votre beau-frère a dénoncé publiquement les liens entre le milieu de la drogue et certains membres des autorités (audition, p. 12).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Tout d'abord, vous affirmez être membre-sympathisant de DC depuis le 11 avril 2012, sans toutefois avoir la moindre fonction officielle au sein du parti (audition, pp. 4-5). Pour appuyer vos déclarations, vous joignez une copie de votre carte de membre (cf. Farde « Documents », pièce 5). Invité à expliquer en quoi consistent de manière très concrète selon vous les idées et les mesures défendues par le parti DC, vous répondez que le président de parti, Eugène Ndogala, veut améliorer la vie du peuple congolais, sans que vous ne soyez en capacité de fournir la moindre précision sur les mesures concrètes défendues par le parti pour ce faire (audition, p. 18). Invité à donner plus de détails sur votre

implication personnelle dans le parti, vous répondez comme suit : « Je ne faisais absolument rien. J'étais seulement... Rien » (audition, p. 5) avant d'ajouter tout de même, après l'intervention de votre Conseil, que vous alliez à certaines manifestations et réunions (audition, p. 5). Il ressort, qu'au total, vous auriez participé à « deux ou trois manifestations » et à « deux ou trois réunions » (audition, pp. 16 et 17). Interrogé sur ce que vous faisiez lors de ces manifestations, vous dites que vous étiez dans la foule, où vous criiez pour revendiquer notamment la libération de votre président de parti. De même, à la question de savoir quel était votre rôle au sein des réunions auxquelles vous dites avoir parfois participé, vous répondez ceci : « J'assistais seulement car c'est mon parti. Je suis censé être au courant de tout ce qui se passe à propos de ça » (audition, p. 17).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations au sujet du parti DC ne peut établir dans votre chef un qu'engagement pour le parti extrêmement modeste puisque, tout au plus, vous avez participé à deux ou trois manifestations et réunions, au cours desquelles vous n'avez pas assumé de rôle particulier. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités congolaises, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités.

En tout état de cause, le Commissariat général constate donc que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si les faits de persécution allégués sont crédibles et, dans un tel cas, s'il y a de bonnes raisons de penser que ces faits de persécution se reproduiraient. Cependant, le contenu de vos déclarations est tel qu'il ne permet de considérer les faits rapportés comme établis.

En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à la manifestation du 19 septembre 2016 ne sont pas suffisamment circonstanciées, de sorte que votre participation à ladite manifestation ne peut être considérée comme établie.

Ainsi, spontanément, le Commissariat général observe que vous déclarez vous être d'abord rendu sur l'Avenue de l'enseignement et que, une fois arrivé à la place Victoire, les forces de l'ordre vous auraient arrêté, vous et d'autres manifestants, après avoir tiré à balles réelles et jeté des gaz lacrymogènes (audition, p. 15). Vous n'en dites rien de plus de manière spontanée. Invité par la suite à fournir davantage de précisions sur votre participation à ladite manifestation, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez simplement qu'en marchant, vous chantiez « Libérez, libérez. Carte route, carte rouge » (audition, p. 27). Vous expliquez encore que vous revendiquiez la libération de votre président de parti et qu'une fois arrivé à la place Victoire, vous avez été frappé, de sorte que vous avez quelques cicatrices sur les avant-bras (audition, p. 27). Face à l'Officier de protection qui vous demande d'étoffer davantage vos déclarations à propos de ce que vous avez fait, vu ou entendu personnellement lorsque vous étiez à cette manifestation, tout en attirant votre attention sur l'importance de cette question, vous vous contentez de répéter les éléments repris ci-dessus (audition, p. 28). Invité à partager des souvenirs d'événements ou de faits qui vous ont particulièrement marqué lors de cette manifestation, vous n'apportez aucune réponse (audition, p. 28). Enfin, à la question de savoir si vous êtes en mesure de donner davantage de détails sur votre participation à cette manifestation du 19 septembre 2016, vous répondez par la négative (audition, p. 28). Un tel manque de spontanéité et de consistance dans vos réponses n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement participé à cette manifestation du 19 septembre 2016, de sorte que la crédibilité de votre récit s'en trouve sérieusement entachée.

Dès lors que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez participé à la manifestation du 19 septembre 2016, celui-ci n'est pas davantage tenu de croire que vous ayez été arrêté ce jour-là. Le Commissariat général est par ailleurs renforcé dans sa conviction par le caractère peu circonstancié de vos déclarations relatives aux circonstances de votre arrestation.

Ainsi, interrogé sur ce que vous avez fait et comment vous avez réagi lorsque les troubles ont débuté, vous vous limitez à répéter de manière mécanique les éléments susmentionnés, à savoir que les forces de l'ordre ont repoussé les manifestants lorsqu'ils sont arrivés sur la Place Victoire en tirant à balles réelles et en jetant des gaz lacrymogènes. Vous réitérez également vos propos selon lesquels vous auriez vous-même été tabassé par les forces de l'ordre, tout en montrant vos cicatrices sur les avant-bras (audition, p. 19). Face à l'Officier de protection qui vous fait remarquer qu'il attend davantage de précisions de votre part, tout en attirant encore une fois votre attention sur l'importance pour vous d'être le plus détaillé possible et en précisant ce qu'il attend de vous, vous vous bornez à répéter les éléments

susmentionnés (audition, p. 19). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails sur les circonstances de votre arrestation, force est de constater que vos déclarations, par leur caractère répété, impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

À cela s'ajoute que le Commissariat général ne peut pas croire non plus à votre détention consécutive de près de huit mois (du 19 septembre 2016 au 18 mai 2017) à la prison centrale de Makala pour toutes les raisons exposées ci-après.

Le Commissariat général constate tout d'abord le caractère peu consistant de vos propos au sujet de votre détention de huit mois. En effet, invité d'abord à vous exprimer aussi précisément que possible sur votre détention, sur vos conditions de détention et sur vos occupations durant cette période, vous racontez que vous dormiez à même le sol, sur des cartons, de sorte que vous avez développé une infection cutanée ; que certains codétenus disparaissaient la nuit, alors que d'autres tombaient gravement malade, au point que certains en mourraient et, enfin, que vous étiez contraint parfois de sortir derrière le pavillon 11 (là où vous étiez) pour vider la fosse septique, et cela sans protection (audition, p. 20). Invité à vous montrer plus prolixe, vous vous bornez à répéter que vous faisiez des travaux forcés, à savoir nettoyer les toilettes et vider la fosse septique (audition, p. 21). À cet égard, vous expliquez que vous travailliez avec six autres de vos codétenus, dont vous citez les noms, et précisez simplement que le chef de pavillon, aidé d'une équipe d'une vingtaine de personnes, vous donnait des ordres, et cela en se comportant de manière méchante avec vous. Vous indiquez enfin qu'une fois le travail terminé, vous rentriez au pavillon (audition, p. 21). Invité à donner davantage de précision sur votre quotidien pendant ces huit mois de détention, vous dites que vous receviez la visite de l'un de vos amis, [L. P.], qui vous apportait de la nourriture grâce à l'argent que votre soeur lui donnait (audition, p. 23). Vous ne donnez plus d'autres détails sur vos occupations pendant ces huit mois de détention. Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, tout en insistant sur le fait que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il attend de vous davantage de détails sur la manière dont vous avez occupé vos journées pendant votre longue période de détention, vous vous bornez à dire que vous ne faisiez rien la journée et répétez que vous sortiez quand vous deviez faire des travaux forcés (audition, p. 23). Suite à une ultime reformulation de cette question, vous précisez que le chef de pavillon vendait des cigarettes, des biscuits et de l'eau, et que, pour préparer à manger, vous pouviez aussi lui payer 500 francs (audition, p. 23). Ainsi, bien que de nombreuses questions vous ont été soumises au sujet de votre détention, force est de constater que vos déclarations ne révèlent à aucun moment un sentiment de réel vécu personnel propre à près de huit mois de détention, à plus forte raison si l'on considère qu'il s'agit de votre première détention et, qu'en outre, celle-ci est intervenue de manière arbitraire. De la sorte, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants et circonstanciés que ceux que vous avez fournis. Par conséquent, vos explications relatives à votre détention à la prison centrale de Makala poursuivent de discréditer votre récit d'asile.

Outre le manque de consistance de vos déclarations relatives à votre vécu personnel à la prison centrale de Makala, le Commissariat général relève également votre incapacité à fournir des précisions à la fois sur l'intérieur de la prison centrale de Makala (dans laquelle, rappelons-le, vous dites pourtant être resté pendant près de huit mois), sur vos surveillants et sur vos codétenus.

Invité en effet à décrire de manière détaillée la prison centrale de Makala, vous expliquez simplement qu'il y avait beaucoup de pavillons, et justifiez votre incapacité à pouvoir en dire davantage parce que vous restiez toujours dans votre pavillon et parce que vous étiez stressé par votre situation personnelle (audition, p. 21). Face à l'Officier de protection qui vous demande alors de décrire de manière détaillée votre pavillon dans lequel vous prétendez être resté pendant presque toute votre détention, vous déclarez qu'il y avait deux petites chambres, dans lesquelles il y avait deux lits. Ces chambres étaient seulement occupées par les détenus qui avaient payé le chef de pavillon pour y être (audition, p. 22). Vous n'apportez pas davantage de précision au sujet du pavillon 11.

Interrogé ensuite sur vos gardiens, vous précisez que les forces de l'ordre ne circulaient pas à l'intérieur de l'enceinte de la prison. Vous expliquez ainsi que le chef de pavillon est en réalité un détenu qui se trouve à la prison de Makala depuis longtemps, tout comme les membres de son équipe (audition, p. 22). Il ressort toutefois des différentes questions qui vous ont été posés à leur sujet que vous ne savez rien en dire d'autre, et cela alors que vous avez été invité à partager le maximum d'informations au sujet de votre chef de pavillon et des membres de son équipe (audition, pp. 22-23). Interrogé enfin sur vos codétenus, vous ne vous montrez pas davantage prolixe. Invité en effet à livrer tout ce que vous avez

pu apprendre à leur sujet, vous vous limitez à décliner l'identité de six codétenus pour lesquels vous précisez que « c'est avec eux que je vivais » (audition, p. 23). Exhorté à vous montrer plus détaillé, vous répondez comme suit : « Comme nouvelles, on causait. On partage s'il y a un problème dans la famille. Je dis à mes camarades mes problèmes. C'est comme ça. S'il y a quelque chose à manger, on partage » (audition, p. 24). Confronté, une nouvelle fois, au manque de consistance de vos réponses et à la nécessité de vous montrer spontanément plus complet, vous déclarez qu'il est « difficile d'entrer en profondeur », et ajoutez simple que trois de vos codétenus étaient des pères de famille (audition, p. 24). Pour le reste, vous ne disposez d'aucun détail sur les raisons de leur détention, sur leur vie avant d'être arrêté, sur les personnes qui leur rendaient parfois visite à la prison. De même, vous vous êtes montré incapable de fournir la moindre précision sur les activités, les occupations ou encore certaines habitudes de vos codétenus, et cela alors même que vous défendez pourtant avoir vécu avec ces individus pendant près de huit mois (audition, p. 24). En définitive, vos propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant près de huit mois à la prison centrale de Makala.

Soulignons également que vous dites avoir reçu la visite de quelques ONG, dont l'ONG intitulé « La Voix des Opprimés ». Vous déposez à cet égard un communiqué de presse établi le 15 juin 2017 par ladite association (cf. Farde « Documents », pièce 2), dans lequel il est stipulé que l'association aurait pris connaissance de vos problèmes personnels. Ainsi, il est indiqué que vous et votre famille feriez l'objet de recherches permanentes de la part des autorités congolaises d'une part et, d'autre part, que vous auriez été maintenu en détention à la prison centrale de Makala, au pavillon 11. Cependant, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles pour toutes les raisons expliquées dans la présente décision, le Commissariat général est d'avis que ce document ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. En outre, soulignons que si vous dites avoir reçu ce document de votre beau-frère, force est de constater que vous ignorez tout des démarches entreprises par celui-ci pour obtenir ledit document (audition, p. 26). De même, si le document stipule avoir « défendu et plaidoyer » votre cas (sans autre forme de précision), il y a lieu de noter que vous êtes vous-même resté en défaut de donner la moindre précision sur les démarches que cette association aurait entreprises pour vous aider à sortir de prison (audition, p. 25). Une telle passivité dans votre chef n'est pas de nature à renforcer le crédit de votre récit d'asile.

À titre accessoire encore, le Commissariat général constate que vous certifiez vous être évadé dans la nuit du 18 mai 2017, vers 3 heures du matin, en profitant du chaos résultant de l'attaque dont aurait fait l'objet la prison centrale de Makala par un groupe armé venu libérer leur leader, Nsemi Muanda (audition, p. 26). Or, il ressort de nos informations objectives, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. « Informations sur le pays »), que si la prison centrale de Makala a bien fait l'objet d'une attaque d'un groupe armé, au cours de laquelle une « évasion massive » des prisonniers a eu lieu, cette attaque ne s'est pas produite dans la nuit du 17 au 18 mai 2017, mais plus précisément dans la nuit du 16 au 17 mai 2017.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire que vous avez été détenu à la prison centrale de Makala pendant près de huit mois (du 19 septembre 2016 au 18 mai 2017). Partant, il ne peut croire aux craintes que vous dites en découler, à savoir d'être persécuté par vos autorités en raison du fait que vous vous seriez évadé de ce lieu.

À titre surabondant, le Commissariat général tient aussi à souligner qu'il a retrouvé sur le réseau social Facebook un compte au nom – actuel – de « [M. D.] » (cf. Farde « Informations sur le pays », Profil Facebook), sur lequel figurent de nombreuses photographies de vous. Lors de votre audition du 04 juillet 2017, vous avez admis avoir eu un compte Facebook, mais certifiez n'avoir plus consulté celui-ci depuis « longtemps » (audition, p. 33). Cependant, le Commissariat général a consulté ce compte Facebook à deux reprises : une première fois le 26 juin 2017 et une seconde fois le 03 juillet 2017. Or, il y a lieu de noter qu'entre ces deux dates, les informations disponibles sur ce compte Facebook ont été altérées. En effet, premièrement, le nom du compte a été modifié : si celui-ci figure désormais sous le nom « [M. D.] », il était en date du 26 juin 2017 directement lié à votre véritable identité, à savoir « [D. M.] ». En outre, alors que le compte comportait autrefois une série de publications, dont des photographies de vous, entre le 19 septembre 2016 et le 18 mai 2017 (soit pendant votre période de détention alléguée), le Commissariat général constate que toutes ces publications ont disparu de votre compte Facebook en date du 03 juillet 2017. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que la suppression de ces publications constitue une manoeuvre

délibérée de votre part pour cacher des éléments que vous saviez compromettant au regard de votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez également craindre vos autorités en raison du fait que, selon vous, celles-ci ciblent de manière systématique les membres de votre famille depuis que votre beau-frère, [B. O.], président de l'ONG [L.] luttant contre la drogue, a pris l'initiative, vers l'an 2000, de dénoncer les liens qui unissent certaines autorités au milieu de la drogue (audition, p. 12).

Cependant, les problèmes que vous alléguiez ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, il y a d'abord lieu de noter que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre précision élémentaire sur les faits à l'origine des problèmes allégués de votre beau-frère. Si vous certifiez que votre beau-frère a dénoncé certains membres des autorités d'être impliqués dans le milieu de la drogue, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quand exactement celui-ci a pris l'initiative de cette dénonciation; vous méconnaissiez l'identité des personnes qu'il aurait dénoncé ; vous ignorez ce que votre beau-frère a révélé exactement et, enfin, si vous certifiez qu'il a obtenu ces informations après avoir mené des enquêtes auprès des jeunes du quartier, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur les enquêtes qu'il aurait menées, ni même sur les conclusions auxquelles celles-ci auraient abouti (audition, pp. 8, 9, 28 et 29). De même, si vous certifiez que votre beau-frère a été arrêté à plusieurs reprises, vous n'êtes pas en mesure de dire quand, ni même de préciser le lieu ou les lieux où il aurait été détenu au Congo (audition, p. 8). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut tenir pour établis les problèmes de votre beau-frère et, partant, les problèmes que vous dites en découler sur les membres de votre famille.

Le Commissariat général constate que vous déclarez que votre soeur ([M. M. M.]) et votre frère ([B. D. M.]) auraient tous les deux été tués en raison du ciblage dont votre famille ferait depuis lors l'objet de la part des autorités. Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à étayer vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, au sujet de votre soeur, vous dites qu'elle est décédée après avoir été arrêtée et maintenue en détention pendant quelques jours (audition, p. 12). Cependant, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve matérielle attestant de son décès, le Commissariat général constate que vous ignorez quand exactement votre soeur aurait été arrêtée ou les raisons précises pour lesquelles on l'aurait arrêtée, vous n'êtes pas en mesure de préciser où elle aurait été maintenue en détention et, enfin, vous ignorez la manière dont on l'aurait ensuite reconduite dans votre quartier (audition, p. 29). Aussi, le Commissariat général constate que vous n'étayez pas suffisamment vos déclarations pour croire aux circonstances du décès de votre soeur, si tant est qu'il faille considérer ce décès comme établi. De même, au sujet de votre frère, vous affirmez qu'il aurait été tué en 2015 par des kulunas après que ceux-ci se soient introduits précipitamment dans la parcelle familiale (audition, p. 13). Cependant, une fois encore, vous êtes resté en défaut de fournir le moindre document susceptible d'attester du décès de votre frère. En outre, si vous certifiez que ces kulunas ont été envoyés par une personne pour commettre ce crime, force est de constater que vous n'avez aucune idée de la personne qui aurait pu envoyer ces kulunas, ni même les raisons qui auraient conduit cette personne à vouloir tuer votre frère (audition, p. 13). Vous ignorez également l'identité de ces kulunas (audition, p. 30). De même, invité à raconter ce qui s'est réellement passé lorsque les kulunas ont pénétré la parcelle familiale pour tuer votre frère, vous vous bornez à dire que des kulunas sont venus et ont tué votre frère, sans apporter davantage de détails (audition, p. 30). Aussi, il y a lieu de constater que le contenu évasif et général de vos déclarations au sujet des circonstances de la mort de votre frère ne permet pas d'y prêter le moindre crédit.

En définitive, si vous certifiez que votre famille fait l'objet d'un ciblage particulier de la part de certains membres des autorités au Congo, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'étayer vos déclarations de manière suffisante pour pouvoir considérer cet état de fait comme établi. Le Commissariat général estime en effet qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui affirme être menacée dans son pays d'origine depuis l'an 2000 qu'elle puisse apporter des précisions autrement plus étoffées sur la nature de ces menaces et des problèmes qu'auraient rencontrés les différents membres de sa famille. Or, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général considère donc que les imprécisions et les méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent des déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en dérivent.

À titre surabondant, le Commissariat général constate que vous situez le début des problèmes vers l'an 2000, soit il y a plus de 17 ans. Or, de l'an 2000 à 2017, il y a lieu de constater que vous avez mené une vie tout à fait paisible au Congo : vous avez poursuivi des études supérieures, vous vous êtes marié de manière religieuse et de manière civile et vous avez eu trois enfants (audition, pp. 9 et). En outre, vous certifiez vous-même qu'en dehors de l'arrestation du 19 septembre 2016 (à laquelle nous ne pouvons pas croire. Cf. supra), vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes personnellement au pays. De même, à la question de savoir si vous avez déjà été directement menacé en raison des problèmes allégués de votre beau-frère, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à préciser que des menaces étaient dirigées contre la parcelle familiale (audition, p. 29), soit un endroit où vous n'habitez plus depuis votre mariage en 2007 (audition, p. 6). Par conséquent, quand bien même faudrait-il considérer les problèmes de votre beau-frère comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne voit pas en quoi, en 2017, ceux-ci vous causeraient des ennuis tels qu'ils justifieraient l'octroi d'une protection internationale, alors que vous avez visiblement eu l'occasion de mener une vie tout à fait normale au Congo pendant les 17 dernières années où vous y étiez.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous remettez deux cartes de visite de votre beau-frère, [B. O.] (cf. Farde « Documents », pièce 1). Celles-ci n'apportent aucun élément d'appréciation susceptible d'apporter un éclairage sur vos problèmes dans vos pays d'origine.

Vous remettez également une lettre (intitulée « attestation familiale ») rédigée par votre beau-frère, [B. O.] (cf. Farde « Documents », pièce 3). Dans celle-ci, il évoque les craintes que vous avez défendu à l'appui de votre demande d'asile. Force est toutefois de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Aussi, dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes.

Le livret de famille de votre soeur et de votre beau-frère délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (cf. Farde « Documents », pièce 4) constitue un élément de preuve que votre soeur et votre beau-frère, ainsi que leurs enfants, ont été reconnus réfugiés en France. Le Commissariat général ne conteste pas cet élément, sans qu'il soit de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. Le Commissariat général rappelle en effet qu'il est amené à examiner toute demande d'asile à titre individuel et, qu'à ce titre, l'examen attentif des éléments de votre dossier n'a pas permis de considérer le bien-fondé des craintes que vous défendez.

La copie partielle de votre passeport congolais (cf. Farde « Documents », pièce 6) atteste de votre réelle identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

La copie de votre carte de service au sein de l'ONG [L.] (cf. Farde « Documents », pièce 7) est un élément de preuve que vous travailliez au sein de cette association. Cependant, ce document dispose d'une force probante limitée. Premièrement, le Commissariat général constate que la carte comporte des erreurs factuelles sur votre identité : il manque un e à votre prénom et, en outre, l'année de naissance est erronée sur le document. En outre, lors de votre audition, vous certifiez que José Mvula Ndayingo exerçait au sein de l'association en qualité de vice-président. Or, sur ledit document, celui-ci est identifié comme le « Président-Général ». De même, si vous assurez lors de votre audition avoir intégré l'association le 06 mai 2008, vous dites par contre avoir oublié la date à laquelle vous auriez été nommé « Directeur du Programme de Préventions » (audition, p. 7), de sorte qu'il est évident que, dans votre esprit, votre adhésion à l'association et votre nomination audit poste à responsabilité différent dans le temps. Or, force est de constater que si la carte a été établie le 06 mai 2008 (soit le jour allégué de votre adhésion à l'association), il est déjà mentionné sur cette carte que vous agissez en qualité de « Directeur du Programme de prévention », ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations. Aussi, pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que ce document jouit d'une force probante limitée.

Vous remettez également une copie certifiée conforme du certificat de mariage de votre soeur (cf. Farde « Documents », pièce 8). Or, le mariage de votre soeur n'est aucunement contesté par le Commissariat général.

La copie de votre billet d'avion et de votre carte d'embarquement (cf. Farde « Documents », pièce 9) atteste du fait que vous avez voyagé vers la Belgique le 10 juin 2017, élément encore une fois non contesté par le Commissariat général. La copie de votre acte de consentement et de votre certificat de mariage (cf. Farde « Documents », pièces 10 et 11) sont des éléments de preuve que vous êtes effectivement marié à Angel Muntemo Kizidi. La copie de l'acte de naissance de votre mère et l'acte de décès de votre père (cf. Farde « Documents », pièces 12 et 14) fournissent des informations sur vos parents. Le diplôme d'Etat (cf. Farde « Documents », pièce 13) atteste de votre parcours scolaire au Congo. Tous ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 13).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, en le précisant, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration ; la violation de la foi due aux actes ; la violation du principe général de bonne

administration, de prudence, de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des différentes lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les propos du requérant pour mettre en cause l'intensité de son militantisme politique et le bien-fondé des craintes qu'il invoque en raison de cet engagement. Elle souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de son affiliation à ce parti et que les informations publiques disponibles corroborent les propos du requérant au sujet des répressions dont sont victimes les opposants, dont le président de son propre parti. Elle fait valoir qu'un militantisme même modeste en R. D. C. suffit à justifier une crainte de persécution.

2.4 Elle réitère également les propos du requérant et minimise la portée des lacunes qui sont relevées dans ses dépositions au sujet de la manifestation du 19 septembre 2016, des circonstances de son arrestation et de ses conditions de détention.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier l'attestation de l'O. N. G. « La voix des opprimés ». Elle rappelle à cet égard les règles relatives à l'établissement des faits qui s'imposent en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction complémentaires « nécessaires pour l'examen adéquat » des documents produits.

2.6 Elle conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatif à la date de l'évasion de la prison de Makala. A cet égard, elle fournit des informations mettant en cause celles sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse et souligne en outre le caractère insignifiant de l'erreur de date dénoncée.

2.7 Elle conteste encore la pertinence des motifs fondés sur les publications du requérant sur sa page Facebook.

2.8 Enfin, elle souligne que la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du beau-frère du requérant ne peut pas être mise en cause dès lors que ce dernier a obtenu la qualité de réfugié en France, de même que son épouse et ses enfants. Elle fait également valoir que le requérant établit être devenu membre de la même O. N. G. que son beau-frère et démontre que lui-même ainsi que plusieurs membres de sa famille ont rencontré des difficultés pendant les 17 années qui ont suivi le départ de son beau-frère. Elle met en cause la pertinence des anomalies relevées dans l'attestation produite par le requérant et se réfère à une nouvelle attestation jointe au recours. Elle soutient encore que les documents joints à son recours confirment le bien-fondé des craintes que le requérant lie à cette association ainsi que la réalité du décès de son frère et de sa soeur.

2.9 S'agissant de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et cite à l'appui de son argumentation divers rapports qui sont joints à son recours.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; « sinon », d'annuler l'acte attaqué.

3. Les documents produits à l'appui du recours

La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Acte de notification et décision du 07/07/2017 du CGRA.
2. Copie de décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de Mr [B. O.]
3. Lettre du 30/01/2004 de Amnesty International/France.
4. Extraits de l'article de OFDT de décembre 2001.
5. Attestation du 17/07/2017 de [L.]
6. Acte de témoignage du 13/07/2017 de parti DC
7. Certificat de décès de la soeur

8. Copie de rapport médical de décès du frère
9. Rapport de la Fondation Bill Clinton pour la paix du 07/06/2017.
10. Article du site du journal Le Monde du 17/05/2017.
11. Rapport de mars 2017 du Centre Primo Levi.
12. Attestation de détention au centre Caricole. »

Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse expose également pour quels motifs elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Elle observe enfin que des publications faites par le requérant sur sa page Facebook paraissent peu compatibles avec ses propos.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions du requérant au sujet de son engagement au sein du parti D. C. et au sein de l'O. N. G. « L. » sont totalement dépourvues de consistance et il en déduit que les activités politiques et sociales prétendument exercées par le requérant n'étaient en tout état de cause pas suffisamment intenses pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans le dossier administratif, d'élément susceptible d'expliquer qu'il soit maintenu en détention, en 2016, en raison des faits survenus en 2000 qui sont reprochés à son beau-frère. Les dépositions du requérant au sujet des circonstances des décès de son frère et de sa sœur, qui sont tout aussi dépourvues de consistance, ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'un lien entre les faits à l'origine de la demande d'asile de son beau-frère et ces décès. Enfin, les dépositions du requérant au sujet de sa détention sont trop lacunaires pour établir à elles seules la réalité de cette détention. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les affirmations du requérant selon lesquelles sa famille était ciblée depuis 17 ans en raison des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de son beau-frère sont dépourvues de crédibilité.

L'in vraisemblance chronologique relevée dans le récit, par le requérant, de son év asion se vérifie également à la lecture des pièces du dossier administratif et, si elle n'est pas déterminante à elle seule, elle s'ajoute aux nombreuses autres défaillances relevées dans son récit et contribue par conséquent également à en miner la crédibilité.

4.6 Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans les déclarations du requérant. Son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et en réitérant les propos du requérant. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature pallier les nombreuses lacunes de son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir plus d'informations sur les circonstances du décès de son frère et de sa soeur, ni de manière plus générale, sur les motifs de l'hostilité initiale et actuelle des autorités congolaises à l'égard de son beau-frère et sur les raisons conduisant ces dernières à cibler sa famille pendant près de 17 ans. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 S'agissant des publications sur le site « Facebook » citées par l'acte attaqué et dont copie figurent au dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces publications sont incompatibles avec le récit par le requérant de sa longue détention, dès lors qu'elles ont été postées à une date où le requérant déclarait être détenu. La partie requérante semble estimer que seule une force probante limitée peut être attachée à un profil Facebook. Elle fait valoir à cet égard que « *le CGRA n'indique pas si les photographies susdites sont de nature à mettre en cause la réalité des faits allégués par le requérant dans son récit d'asile ou elles seraient prises ou postées par le requérant à une période mettant en cause son récit d'asile.* » (P. 17 de la requête). Le Conseil rappelle pour sa part que le requérant a reconnu être l'auteur de la page Facebook citée par la partie défenderesse, que les photos publiées à une date incompatible à son récit l'ont été par le profil qu'il a identifié comme le sien et qu'il ne peut pas fournir d'explications convaincantes à ce sujet. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les publications précitées constituent, à tout le moins, dans les circonstances particulières de la cause, un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Les documents joints au recours ne permettent pas de justifier une analyse différente.

4.10.1. S'agissant de la copie de décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de Mr [B. O.], de la lettre du 30 janvier 2004 de Amnesty International/France et des « Extraits de l'article de OFDT de décembre 2001 », le Conseil observe que ces documents établissent uniquement que le beau-frère du requérant a été reconnu réfugié en France en 2001 en raison de poursuites liées à ses activités pour l'ONG « L. », ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ces documents ne permettent en revanche pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées actuellement par le requérant.

4.10.2. S'agissant de l'attestation du 17 juillet 2017 délivrée par l'O. N. G. [L.], la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation, que si son auteur a corrigé les erreurs constatées dans la carte de membre produite initialement par le requérant, il ne fournit cependant à cet égard aucune explication. Le Conseil observe en particulier que ce nouveau document ne permet pas de comprendre que le requérant, qui était présenté dans la carte de membre délivrée en mai 2008 comme « *directeur du programme de prévention* », devient un simple membre effectif dans l'attestation du 17

juillet 2017. Le contenu de ce document demeure en outre trop vague pour pallier les lacunes relevées dans les dépositions du requérant et permettre aux instances d'asile de comprendre les raisons de l'hostilité des autorités congolaise à l'encontre de cette association. Enfin, il est rédigé en des termes à ce point confus qu'il est permis de douter de la rigueur de son auteur. Le Conseil s'interroge en particulier sur le sens de la phrase : « *J'atteste que nous [...] travaillons dans la description pour crainte de représailles depuis lors.* »

4.10.3. S'agissant de l'acte de témoignage délivré le 13 juillet 2017 par un responsable du parti D. C., le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'auteur de ce document ne précise pas les sources sur lesquelles il s'appuie pour affirmer que le requérant a été arrêté et que, sans étayer autrement cette affirmation, il présente le requérant comme « *un fervent fidèle très engagé* » pour le parti. Or il résulte des déclarations du requérant lui-même que ses activités pour ce parti étaient très limitées et qu'il n'en connaissait en outre ni la structure ni le programme. Il s'ensuit qu'indépendamment de l'authenticité de cette pièce, l'absence de rigueur que révèle son contenu interdit de lui attacher une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10.4. S'agissant du certificat de décès de la sœur du requérant et de la copie du rapport médical de décès de son frère, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir un lien entre les circonstances de ces décès et les craintes alléguées par le requérant. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique par ailleurs pas que le rapport médical concernant le frère du requérant ait été délivré le 5 septembre 2016, soit plus d'un an après la date à laquelle le requérant dit que son frère est mort, et que ce document ne mentionne en outre pas la date du décès ainsi constaté.

4.10.5. Quant aux articles de presse et rapports produits, ils ne fournissent pas d'indication sur le requérant lui-même. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. Toutefois, sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE